La Rochelle Université

D'ici, on voit +loin!

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

univ-larochelle.fr

Table des matières

Titre I - Dispositions communes	4
Article 1 – Champ d'application	4
Article 2 - Mode de scrutin	4
Article 3 – Inscription sur les listes électorales	4
Article 4 – Affichage des listes électorales	4
Article 5 – Rectification des listes électorales	4
Article 6 – Dépôt des candidatures	5
Article 7 - Profession de foi	6
Article 8 – Composition des listes de candidats	6
Article 9 – Recevabilité des candidatures	6
Article 10 – Publicité des candidatures et des professions de foide	6
Article 11 – Campagne électorale	7
Article 12 – Bureaux de vote	7
Article 13 – Bulletins de vote	8
Article 14 - Vote	8
Article 15 – Vote par procuration	8
Article 16 – Fraude électorale	9
Article 17 – Dépouillement	9
Article 18 – Attribution des sièges	11
Article 19 – Proclamation des résultats	
Article 20 – Modalités de recours	13
Titre II – Élections aux conseils	13
Article 21 – Procédure électorale	13
Article 22 – Durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science polit	
et de Management	
Membres élus du conseil du département Droit et Science politique	
Personnalités qualifiées du conseil du département Droit et Science politique	
Article 24 - Collèges électoraux du conseil de l'IAE	
Membres élus du Conseil de l'IAE	_
Membres nommés du Conseil de l'IAE	_
Article 25 - Règles particulières	
Article 26 – Perte de la qualité de membre des conseils de la Faculté de Droit, de Science politiqu	
de Managementde Management	
Titre III – Élections à la direction et à la présidence des départements	18
Sous-titre 1 – Dispositions communes	18
Article 27 – Procédure électorale applicable	
Article 28 – Dépôt des candidatures	
Article 29 – Déclaration d'intentions et curriculum vitae	18
Article 30 – Publicité des candidatures et des professions de foi	19
Article 31 – Campagne électorale	
Sous-titre 2 – Élection du directeur de la Faculté de Droit, de Science Politique et de	
Management	19

Article 32 – Modalité du scrutin	19
Article 32 – Modalité du scrutin Article 33 – Éligibilité	19
Article 34 – Durée du mandat Article 35 – Empêchement	20
Article 35 – Empêchement	20
Article 36 – Perte de la qualité	20
Sous-titre 3 – Élection des directeurs de département de la Faculté de Droit, de S	Science
politique et de Management	20
Article 37 - Modalité du scrutin	20
Article 38 – Éligibilité	20
Article 39 – Durée des mandats	21
Article 40 – Empêchement	21
Article 41 – Perte de la qualité	21
Titre IV – Élection du président et du vice-président du conseil de l'IAE	21
Article 12 – Éligibilité	21
Article 43 – Modalité du scrutin	21
Article 44 – Durée des mandats	
Article 45 – Perte de la qualité	

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Champ d'application

La procédure électorale applicable aux instances de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management est définie par ses statuts et par le présent règlement électoral. Cependant lorsqu'un conseil procède lui-même à une élection, celle-ci est régie par les règles propres à ce conseil.

Le président de l'université arrête les dispositions qui ne sont prévues ni par les statuts ni par le présent règlement électoral.

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection :

- > du directeur de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management ;
- > des directeurs de département de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management;
- > des membres du conseil du département Droit et Science politique ;
- > des membres du conseil de l'IAE.

Article 2 - Mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni radiation et avec possibilité de listes incomplètes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un ou plusieurs tours.

Article 3 – Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le président de l'université établit une liste électorale par collège. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cing jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président de l'université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont électrices dans les collèges des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs dans les collèges des usagers les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante au sens de l'article 4 des statuts de l'université.

Article 4 – Affichage des listes électorales

La publicité des listes électorales est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail

Les listes électorales sont affichées sur les panneaux dédiés au sein du département de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management concerné par l'élection.

Article 5 – Rectification des listes électorales

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au président de l'université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. La demande s'effectue au moyen du formulaire prévu à cet effet et est accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité permettant d'apprécier la qualité d'électrice de la personne : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6 - Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt de candidature pour un scrutin de liste comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste prévu à cet effet complété, portant mention du délégué de liste, qui est également candidat, signé par celui-ci ;
- > les déclarations individuelles de candidature complétées, datées et signées par chaque candidat et établies sur le formulaire de déclaration individuelle de candidature prévu à cet effet ;
- > une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

Le dépôt de candidature pour un scrutin uninominal comporte la remise des documents suivants :

- > la déclaration individuelle de candidature complétée, datée et signée par le candidat et établie sur le formulaire de déclaration individuelle de candidature prévu à cet effet ;
- > une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser le titre donné à sa liste. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le délégué de liste.

Le dépôt de candidature peut être effectué par toute personne de l'université ou extérieure à l'université, candidate ou non sur la liste. Dans le cas d'un dépôt de candidature effectué par une personne non candidate, cette personne doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou titre de séjour) au moment du dépôt.

Le dépôt de candidature peut s'effectuer soit par courrier recommandé avec avis de réception soit par remise en mains propres, à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection. Dans le cas d'un dépôt remis en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile.

L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par le président de l'université. Elle ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 7 - Profession de foi

Chaque liste ou chaque candidat dans le cas d'un scrutin uninominal est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages au format A4 présentées en recto-verso. Le contenu de la profession de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucune propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Si la profession de foi contient des images, le déléqué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser ces images. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre la ou le délégué de liste.

Les professions de foi sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse fixée par le président de l'université.

Pour faciliter leur diffusion, il est recommandé d'adresser également les professions de foi sous forme de fichier électronique au format PDF, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse électronique fixée par le président de l'université.

Article 8 – Composition des listes de candidats

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Un même personne peut se porter candidate simultanément à plus d'un conseil si elle en réunit les conditions. En revanche, elle ne peut pas se porter candidate sur des listes en concurrence pour le même scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de comporter au minimum deux candidats.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si quatre sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum quatre personnes). Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé.

Article 9 – Recevabilité des candidatures

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Dans le cas d'un scrutin de liste, si l'inéligibilité d'un candidat est constatée, le président de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

En application du dernier alinéa de l'article 6, cette procédure de rectification n'est pas applicable si la liste est déposée moins de deux jours francs avant la date limite de dépôt des candidatures.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité d'une candidature, le président de l'université peut, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature est déclarée irrecevable.

Article 10 – Publicité des candidatures et des professions de foi

Les candidatures recevables sont affichées sur les panneaux dédiés au sein du département de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management concerné par l'élection, et publiées sur l'environnement numérique de travail de l'université.

Les électeurs sont informés par courrier électronique de cette publication.

Article 11 - Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication de l'arrêté portant organisation de l'élection et se termine à l'heure de clôture du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidats et entre les listes de candidatures notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Les interventions orales au sein du département concerné par l'élection sont autorisées par le directeur de la Faculté, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles ou des halls où sont installés les bureaux de vote.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de la Faculté est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Article 12 - Bureaux de vote

L'emplacement, le nombre et les horaires des bureaux de vote sont fixés par le président de l'université.

Les membres du bureau de vote sont désignés par le président de l'université parmi les électeurs du collège concerné ou parmi les personnels de La Rochelle Université.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Le président du bureau de vote peut également se faire assister par un secrétaire désigné par le président de l'université.

Chaque candidat dans le cas d'un scrutin uninominal ou chaque délégué de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et son suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des candidatures. Dans le cas contraire, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposés, à l'exclusion des suppléants, est supérieur à six, les six assesseurs sont désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Le président du bureau de vote ouvre et clôt le scrutin aux horaires fixés par le président de l'université. En cas de désordre ou de menace de désordre, le président du bureau de vote peut fermer temporairement ou définitivement le bureau. Il en informe immédiatement le président de l'université et indique les raisons de la fermeture dans le procès-verbal de dépouillement de chaque collège concerné.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procèsverbal de dépouillement.

Pendant toute la durée du scrutin, chaque bureau de vote comprend :

- > Au moins un isoloir.
- > Une urne par collège.
- > Une liste d'émargement par collège.
- > Une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Des bulletins de vote des candidatures déclarées recevables. Les bulletins de vote mentionnent les prénoms, noms des candidats et, le cas échéant, l'ordre des candidats dans la liste. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'université.

- > Des enveloppes électorales. Elles sont mises à disposition du bureau de vote par l'université.
- > Un procès-verbal de dépouillement par collège.

Article 13 - Bulletins de vote

Pour chaque candidature dans le cas d'un scrutin uninominal ou pour chaque liste de candidatures, les bulletins de vote comportent la liste nominative des candidates et candidats et précise, le cas échéant, leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient à la date du dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote sont de couleur identique pour un même collège.

Pour chaque candidature, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'université.

Article 14 - Vote

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat et liste de candidatures. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification d'une pièce d'identité en cours de validité (carte professionnelle, carte d'étudiant, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport), l'électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacune des personnes l'ayant mandaté.

Le panachage n'est pas autorisé.

Pour un scrutin de liste : pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Pour un scrutin majoritaire : pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 15 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les électeurs ne peuvent pas voter par correspondance.

Pour que la procuration soit valable :

- > La personne qui donne procuration, appelée mandante, doit se présenter au secrétariat en charge de l'élection, pour solliciter l'établissement d'une procuration.
- > La personne mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au secrétariat en charge de l'élection, avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.
- > La procuration est établie sur un imprimé numéroté par la Faculté.
- > La procuration doit être écrite lisiblement, ne doit être ni raturée, ni surchargée et elle doit mentionner:
 - les nom et prénom du mandant et du mandataire ;
 - pour les personnels : les grades, corps, statut et le lieu d'affectation ;
 - pour les étudiants : le numéro d'étudiant figurant sur la carte d'étudiant et la formation suivie;

- la date de l'élection ;
- l'instance et le collège concernés ;
- le lieu et la date de la signature.
- > La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que le mandant.
- > La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.
- > La procuration est signée par le mandant.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

D'une manière générale, tout manquement (défaut de pièce, absence de signature, de mandataire...) conduit à l'irrecevabilité de la demande de procuration.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les personnes mandantes et les mandataires.

Le mandataire ne reçoit aucun document.

Le jour du scrutin, la personne mandataire signale au bureau de vote qu'elle est porteuse d'une procuration.

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement. Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article 16 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale expose son auteur à des poursuites disciplinaires.

Article 17 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public et a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier, en présence du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le directeur de la Faculté peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Préalablement au dépouillement, le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

Étape 1 : Comptage des votants

- > Compter le nombre de signatures sur la liste d'émargement.
- > Ouverture de l'urne : compter le nombre d'enveloppes. Si une différence est constatée, elle est signalée dans le procès-verbal.
 - > S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.

> S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.

Étape 2 : Comptage des suffrages.

- > Ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote seront jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Compter le nombre de voix par liste (nombre de bulletins non nuls obtenu par chaque liste).
- > Compter le nombre de bulletins blancs et nuls. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Les bulletins considérés comme nuls sont :

- > Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir ;
- > Les bulletins blancs ;
- > Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- > Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > Les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- > Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- > Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- > Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > Les enveloppes vides,
- > Les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, ou une modification de l'ordre de présentation des candidates et candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et le cas échéant, remettre à l'intérieur le bulletin nul ;
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul) ;
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement);
- > joindre ces enveloppes et bulletins de vote au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'université jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Le directeur de la Faculté ou son représentant conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours l'ensemble des bulletins et enveloppes utilisés.

Étape 3 : Renseignement du PV de dépouillement.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement. Les électeurs et candidats peuvent faire inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège concerné;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrites ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés ;
- > le quotient électoral, avec 2 décimales ;
- > le nombre de voix par liste ou par candidat.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les deux assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Étape 4 : Transmission du matériel électoral

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, les présidents des bureaux de vote remettent au service des affaires juridiques et statutaires de l'université tous les documents suivants :

- > les procès-verbaux de dépouillement complétés et signés ;
- > les feuilles de dépouillement ;
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls ;
- > les listes d'émargement ;
- > les formulaires de demande d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales.

Article 18 – Attribution des sièges

Scrutin uninominal majoritaire à un tour : élection des membres des collèges A, B, C, et D des conseils des départements de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management quand un seul siège est à pourvoir

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, le siège est attribué au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Scrutin uninominal majoritaire à deux tours : élection des directeurs de département de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir et que l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, est élu celui qui recueille au premier tour la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. À partir du deuxième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel.

Scrutin uninominal majoritaire à trois tours : élection du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management et élection du président du conseil de l'IAE

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir et que l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, est élu celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres élus en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Au troisième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel.

D'une manière générale en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats sauf en ce qui concerne l'élection des directeurs de département de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management :

- > en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu doyen pour le département droit et science politique ;
- > en cas d'égalité de suffrages, le candidat le candidat le plus jeune est élu pour le département Management.

Scrutin de liste (membres élus des conseils)

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir pour un collège déterminé : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Pour les personnels : le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres à pourvoir.

Pour les usagers : le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.

On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de membres suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de calcul pour un scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fortreste		
	Le calcul du quotient électoral est de 200/5 = 40. Les sièges attribués au quotient électoral sont donc : Liste A : 86 /40 = 2,15 soit 2 sièges, Liste B : 56 /40 = 1,40 soit 1 siège, Liste C : 38 /40 = 0,95 soit 0 siège, Liste D : 20 /40 = 0,5 soit 0 siège. 3 sièges sont attribués au quotient électoral.	
Il reste donc 2 sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste : Liste A : 86 - (2 × 40) = 6 soit 0 siège, Liste B : 56 - 40 = 16 soit 0 siège, Liste C : 38 = 38 soit 1 siège, Liste D : 20 = 20 soit 1 siège. Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.	L'ensemble des sièges est donc réparti de la manière suivante : Liste A : 2 sièges, Liste B : 1 siège, Liste C : 1 siège, Liste D : 1 siège.	

Article 19 – Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront affichés au sein du département concerné par l'élection et publiés sur l'espace numérique de travail de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 20 - Modalités de recours

Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats de l'élection (tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541, 86020 Poitiers cedex).

TITRE II - ÉLECTIONS AUX CONSEILS

Article 21 – Procédure électorale

Les élections des membres des conseils sont régies par les conditions fixées aux articles 1 à 20 du présent règlement électoral.

Les membres des conseils sont élus au suffrage direct : au scrutin de liste à un tour et par collèges distincts.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage ni radiation.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Sont éligibles au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

Article 22 - Durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

La durée du mandat des membres des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est de quatre ans maximum pour les personnels et les personnalités qualifiées et de deux ans maximum pour les usagers, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Ce mandat est renouvelable.

Article 23 - Collèges électoraux du conseil du département Droit et Science politique

Le conseil du département Droit et Science politique comprend 13 élus et personnalités qualifiées, et trois membres de droit, le président de l'Université, le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management et le doyen du département Droit et Science politique.

Membres élus du conseil du département Droit et Science politique

Les 7 membres élus relèvent des catégories suivantes :

> Collège A :

2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du collégium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente et qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie.

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes:

- $1^{
 m o}$ Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° **Agents contractuels** recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
 - > Collège B:
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas du collège A, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du collégium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente et qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés dans le collège A, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants et personnels assimilés, associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Les doctorants et doctorantes contractuelles qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignants, relèvent du collège B.

Les enseignantes et enseignants vacataires, relèvent du collège B.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B

> Collège C:

2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) titulaires et contractuels qui exercent leurs fonctions au sein du département Droit, Science politique et Management, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents IATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département Droit, Science politique et Management.

Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service comprend notamment :

- 1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS);
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR);
- 3° Les agents non titulaires administratifs ou techniques;
- 4° Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.
 - > Collège D:
 - 1 représentant des usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du département Droit et Science politique.

Personnalités qualifiées du conseil du département Droit et Science politique

Les 6 personnalités qualifiées du conseil relèvent des catégories suivantes :

- > 1 représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA), désigné par la CDA;
- > 1 représentant du département de la Charente-Maritime, désigné par son conseil ;
- > 1 personnalité représentative d'une profession juridique libérale, désignée par son ordre professionnel;
- > 1 magistrat désigné par les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de la Charente-Maritime ;
- > 1 professionnel du droit élu à la majorité absolue des membres élus du conseil du département Droit et Science politique sur proposition du doyen du département Droit et Science politique;
- > le président du Bureau des étudiants du département de Droit et Science politique.

Article 24 – Collèges électoraux du conseil de l'IAE

Le conseil de l'IAE comprend 13 membres élus et nommés, et trois membres de droit, le président de l'Université, le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de management et le directeur de l'IAE.

Membres élus du Conseil de l'IAE

Les 7 membres élus relèvent des catégories suivantes :

> Collège A:

2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du collégium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes:

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret nº 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret nº 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

> Collège B:

2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas du collège A, qui effectuent au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du collégium, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 64 heures de cours soit à 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés dans le collège A, et notamment :

- 1º Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants et personnels assimilés, associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Les doctorants et doctorantes contractuelles qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège des enseignants, relèvent du collège B.

Les enseignantes et enseignants vacataires, relèvent du collège B.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B

> Collège C:

2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent leurs fonctions au sein de l'IAE, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents IATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein de

Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service comprend notamment :

- 1º Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS);
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR);
- 3° Les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- 4° Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.
 - > Collège D:
 - 1 représentant des usagers, régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme, dans une formation relevant de l'IAE.

Membres nommés du Conseil de l'IAE

Les 6 membres nommés du conseil de l'IAE relèvent des catégories suivantes :

- > 5 personnalités extérieures choisies en vertu de l'intérêt qu'elles portent aux missions de l'IAE, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'elles exercent ou les organisations auxquelles elles appartiennent, du monde socioéconomique en direction duquel l'IAE développe ses activités. Les membres extérieurs appelés à siéger au conseil de l'IAE sont élus par les membres élus et en exercice du conseil du département sur proposition du directeur de l'IAE.
- > le président de l'Alumni.

Article 25 – Règles particulières

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activités ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs s'ils sont affectés, accueillis en détachement ou en mise à disposition.

Ne votent pas, les personnels titulaires placés en :

- > disponibilité,
- > détachement extérieur,
- > mis à disposition totalement dans d'autres structures,
- > congé de longue durée,
- > congé parental,
- > position d'accomplissement du service national.

Les personnels IATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité ou qu'ils sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels IATSS non titulaires sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de grave maladie.

Les personnels IATSS sont électeurs dès lors qu'ils ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Article 26 - Perte de la qualité de membre des conseils de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant des étudiants devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III – ÉLECTIONS LA DIRECTION ET PRÉSIDENCE DES DÉPARTEMENTS

SOUS-TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 – Procédure électorale applicable

Les élections du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management, des directeurs des départements de la Faculté et du président du conseil de l'IAE sont régies par les dispositions propres aux conseils qui procèdent eux-mêmes à ces élections.

Article 28 - Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit. Le dépôt de candidature peut s'effectuer soit par courrier recommandé avec avis de réception soit par remise en mains propres par le candidat, à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection. Dans le cas d'un dépôt remis en main propre, un accusé de réception est délivré au candidat. L'accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par le président de l'université. Elle ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Le dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- > La déclaration individuelle de candidature complétée, datée et signée par le candidat et établie sur le formulaire de déclaration individuelle de candidature prévu à cet
- > Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour, carte professionnelle, carte d'étudiant.
- > Un curriculum vitae et une déclaration d'intentions.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

La date limite de dépôt de candidature est fixée par le président de l'université. Elle ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Article 29 - Déclaration d'intentions et curriculum vitae

Le document ne doit pas dépasser quatre pages au format A4 présentées en recto-verso. Le contenu de la déclaration est libre, sous réserve de ne contenir aucune propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Si la profession de foi contient des images, le candidat est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser ces images. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le candidat.

La déclaration d'intention et le curriculum vitae sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées par le candidat contre récépissé au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse fixée par le président de l'université.

Pour faciliter leur diffusion, il est recommandé d'adresser également ces documents sous forme de fichier électronique au format PDF, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à l'adresse électronique fixée par le président de l'université.

Article 30 - Publicité des candidatures et des professions de foi

Les candidatures recevables sont affichées sur les panneaux dédiés au sein du département de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management concerné par l'élection et publiées sur l'environnement numérique de travail de l'université.

Les déclarations d'intention et les curriculums vitae sont publiés sur l'environnement numérique de travail de l'université. Les électeurs en sont informés par courrier électronique.

Article 31 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication de l'arrêté portant organisation de l'élection et se termine à l'heure de clôture du scrutin, soit l'heure d'ouverture de la séance du conseil concerné.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

SOUS-TITRE 2 – ÉLECTION DU DIRECTEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 32 - Modalité du scrutin

Le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est élu par les membres élus et en exercice du conseil de la Faculté.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Est élu directeur celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres élus en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. Au troisième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus jeune est élu.

Article 33 – Éligibilité

Le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est élu parmi les enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, titulaires et en fonction à La Rochelle Université, sous réserve qu'ils effectuent au sein de la Faculté et des départements Droit et Science politique ou Management du collégium, un nombre minimum d'heures d'enseignement équivalent à 64 heures de cours ou 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés et qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Sont éligibles :

- > Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires ;
- > Les personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences par l'arrêté prévu à l'article 6 du décret nº 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités.

Article 34 - Durée du mandat

Le mandat du directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management est de quatre ans maximum, dans la limite du terme du mandat du président de l'université. Il est renouvelable une fois.

Article 35 – Empêchement

En cas d'empêchement provisoire, le directeur désigne l'un des membres de l'équipe de direction pour le suppléer dans ses fonctions.

Article 36 - Perte de la qualité

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle le directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management a été élu, de démission, ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, le président de l'Université nomme un directeur de la Faculté de Droit, de Science politique et de Management par intérim.

SOUS-TITRE 3 – ÉLECTION DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT DE LA FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE MANAGEMENT

Article 37 - Modalité du scrutin

Les directeurs de département sont élus par les membres élus et en exercice du conseil de leur département respectif.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu directeur celui qui recueille au premier tour la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. À partir du deuxième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu doyen pour le département Droit et Science politique, et le candidat le plus jeune est élu pour le département Management.

Article 38 - Éligibilité

Sont éligibles les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels assimilés, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre minimum d'heures d'enseignement équivalent à 64 heures de cours ou 96 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés au sein du département et/ou au sein du département disciplinaire correspondant du collégium et qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie.

Sont éligibles au sein du département concerné les catégories de personnels suivantes :

- > Les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- > Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités;
- > Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants-chercheurs associés ou
- > Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de
- > Les vacataires c'est-à-dire les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- > Les autres enseignants.

Article 39 – Durée des mandats

Le mandat du directeur du département a une durée maximale de quatre ans, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Il est renouvelable une fois.

Article 40 – Empêchement

En cas d'empêchement provisoire, le directeur du département est suppléé dans ses fonctions par l'un des membres du conseil du département désigné par le directeur de la Faculté.

Article 41 – Perte de la qualité

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de démission, ou d'empêchement définitif du directeur du département, il est procédé à l'élection d'un

nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, le directeur de la Faculté nomme un directeur du département par intérim parmi les membres du conseil du département.

TITRE IV – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'IAE

Article 42 – Éligibilité

Le conseil élit, pour un mandat de quatre ans maximum et dans la limite du mandat du président de l'Université, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider.

Un vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures.

Article 43 - Modalité du scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 44 - Durée des mandats

Le mandat du président du conseil de l'IAE a une durée maximale de quatre ans, dans la limite du terme du mandat du président de l'Université. Le mandat du président est renouvelable.

Article 45 - Perte de la qualité

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de démission, ou d'empêchement définitif du président du conseil ou du vice-président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président pour la durée du mandat restant à courir.





La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 La Rochelle









univ-larochelle.fr